

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 25 juillet 2023

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT-
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers JOSSART, PIERRE, DEWITTE, COLOT, VAN STEELANDT, BABOUHOT et ZOUGAGH, et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Thierry CHAMPAGNE

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Thierry CHAMPAGNE

Séance publique

MARCHÉS PUBLICS

1. MODIFICATION BUDGÉTAIRE n° 1 - EXERCICE 2023 - Approbation/agh

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 - Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
 - Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17-07-2023 ;
 - Vu l'avis favorable avec remarques n° 2023_073 remis le 17/07/2023 par le directeur financier et annexé à la présente délibération ;
 - Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 - Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
		e
Recettes totales exercice proprement dit	11.048.814,8 9	7.878.247,12
Dépenses totales exercice proprement dit	10.919.547,2 1	4.739.800,00
Boni / Mali exercice proprement dit	129.267,68	3.138.447,12
Recettes exercices antérieurs	647.943,97	417.792,90
Dépenses exercices antérieurs	235.950,63	1.796.994,00
Prélèvements en recettes	0,00	776.842,49
Prélèvements en dépenses	0,00	2.536.088,51
Recettes globales	11.696.758,8 6	9.072.882,51
Dépenses globales	11.155.497,8 4	9.072.882,50
Boni / Mali global	541.261,02	0,01

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : Pas de modifications

3. Budget participatif : Non

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour information et suite utile aux autorités de tutelle, au Service finances et au directeur financier.

FINANCES - TAXES - RECETTE

**2. Règlement redevance sur les garderies scolaires - Exercices 2023 à 2025 -
Approbation/ew**

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

- Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet 2019 établissant les modalités financières en matières de garderies extrascolaires;

- Considérant la proposition du conseil de participation suivante :

- du lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - 1,00 € de 7h00 à 8h00,
 - 1,00 € de 16h00 à 17h00,
 - 0,50€ par demi-heure supplémentaire entre 17h00 et 18h00;
 - un forfait de 15,00€ supplémentaire au-delà de 18h00;
- pour la garderie des mercredis :
 - 1,00€ de 7h00 à 8h00;
 - 0,50€ de 13h00 à 13h30;
 - 3,00€ de 13h00 à 17h00;
 - 0,50€ par demi-heure supplémentaire entre 17h00 à 18h00;
 - un forfait de 15,00€ supplémentaire au-delà de 18h00;
- Pour les journées de conférence pédagogiques :
 - 1,00 € de 7h00 à 8h00;
 - 5,00€ de 8h00 à 16h00;
 - 1,00 € de 16h00 à 17h00;
 - 0,50€ par demi-heure supplémentaire entre 17h00 et 18h00;
 - un forfait de 15,00€ supplémentaire au-delà de 18h00;

- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 juillet 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;

- Considérant l'avis favorable n° 2023_062 rendu par Monsieur le Directeur financier le 17/07/2023 ;

- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (celles de A. FERRIERE et J. FOCROULLE) et O ABSTENTION par :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une modification de la redevance communale sur les garderies scolaires.

Article 2 : La redevance est due solidairement par toute personne qui aura bénéficié d'un service de garderie

Article 3 : Les redevances sont fixées à :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - 1,00€ de 7h00 à 8h00;
 - 1,00€ de 16h00 à 17h00;
 - 0,50€ par demi-heure supplémentaire entre 17h00 et 18h00;
 - un forfait de 15,00€ supplémentaire en cas de dépassement de 18h00;
- pour la garderie des mercredis :
 - 1,00€ de 7h00 à 8h00;
 - 0,50€ de 13h00 à 13h30;
 - 3,00€ de 13h00 à 17h00;
 - 0,50€ par demi-heure supplémentaire entre 17h00 à 18h00;
 - un forfait de 15,00€ supplémentaire en cas de dépassement de 18h00;
 - Pour les journées de conférence pédagogiques :
 - 1,00 € de 7h00 à 8h00;
 - 5,00€ de 8h00 à 16h00;
 - 1,00 € de 16h00 à 17h00;
 - 0,50€ par demi-heure supplémentaire entre 17h00 et 18h00;
 - un forfait de 15,00€ supplémentaire au-delà de 18h00;

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

COHÉSION SOCIALE

3. Formation de la liste définitive des jeunes tirés au sort dans le cadre du Budget Participatif Jeunesse 2023 - Approbation/mvdl

- Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie ;
- Vu le décret du 28 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;
- Considérant la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2022 intitulée « cohésion sociale – plan de cohésion sociale – rapport d’activité & financier pour 2021 et modifications de plan 2022/MVDL » validant l’ajout de l’action « 6.1.04 – Coconstruire/améliorer le plan en favorisant la participation citoyenne » au Plan de Cohésion sociale 2022-2025.
- Considérant le courrier du SPW reçu le 12 juillet 2022 informant l’Administration communale que le Gouvernement wallon réunit en séance du 23 juin 2022 a approuvé les modifications apportées au Plan de Cohésion sociale de Chastre ;
- Considérant que cette nouvelle action vise à offrir un espace de réflexion à un groupe de 14 jeunes tirés au sort âgés entre 16 et 18 ans (à la date du 27 septembre 2023) pour identifier ce qui fonctionne bien pour eux sur la commune et ce qui devrait être amélioré ou repensé.
- Considérant la décision du Collège Communal du 15 juin 2023 délimitant les contours de cette nouvelle action coordonnée par le Service de cohésion sociale en partenariat avec l’ASBL Carrefour J, La Régie de Quartiers et le Centre Locale pour la promotion de la Santé du Brabant-Wallon.
- Considérant que sur base de cette décision, les jeunes sélectionnés auront accès à un budget communal de 10.000 euros pour mettre directement en place certaines de leurs idées.
- Considérant que pour être recevables, les projets proposés par l’équipe de jeunes à l’issue du dispositif participatif devront :
 - Porter sur le territoire communal de Chastre, sur le domaine public propre de la Commune (droit réel). La réalisation des projets se situera exclusivement dans le périmètre géographique de la commune ;
 - Rencontrer l’intérêt général ;
 - Contribuer à au moins un objectif du Plan de Cohésion sociale
 - Ne pourront pas dépasser le montant alloué par l’enveloppe mise à disposition par la Commune pour le « budget participatif jeunesse » (soit 10.000 euros TVAC)
 - Correspondre à une dépense d’investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d’un événement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement étant donc exclus).
 - Le projet doit pouvoir être réalisé par la commune ou par un prestataire extérieur.
 - Les projets ne peuvent couvrir des frais de personnel (les jeunes ne peuvent pas décider de se rémunérer avec le montant)
- Considérant qu’au-delà de l’implication directe de 14 jeunes dans les choix d’affectation d’une partie du budget communal, ce dispositif vise également :
 - À offrir un espace de réflexion aux jeunes âgés entre 16 et 18 ans pour identifier ce qui fonctionne bien pour eux sur la commune et ce qui devrait être amélioré ou repensé.

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- À l'amélioration du cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- À mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis par le Plan de Cohésion sociale Communal ;
- À passer en revue tous les axes du PCS pour compléter le diagnostic participatif du PCS et donner naissance à de nouvelles actions du PCS pour le futur.
- Considérant que le choix des jeunes participants se présente sous la forme d'un tirage au sort permettant de sélectionner 14 jeunes.
- Considérant qu'il convient au Conseil Communal de procéder au tirage au sort de la manière suivante :
 - Le tirage au sort effectué en séance du Conseil Communal permettra de sélectionner 10 jeunes par village (Blanmont, Chastre, Cortil, St Géry, Villeroux, Gentinnes, Noirmont) qui pourront ensuite décider de participer ou non à cette action.
 - Avant le tirage au sort :
 - Les noms des jeunes âgés de 16 à 18 ans en date du 27 septembre 2023 auront préalablement été extraits des registres et triés dans un tableau de feuille de calcul par village. Dans chaque feuille de calcul représentant un village, la liste aura préalablement été triée sur base de la date de naissance (numéro de registre national). Chaque personne recevra sur base de ce tri un numéro lié à son ordre dans la liste.
 - Pour chaque village, des feuillets pliés en quatre et portant les nombres repris dans les tableaux de feuille de calcul auront été déposés dans une urne qui correspondra à un village. Au total, 7 urnes seront préparées pour le tirage au sort.
 - Lors du tirage au sort :
 - Les membres du Conseil se réuniront à la salle du Conseil afin d'y procéder publiquement au tirage au sort, parmi les jeunes âgés de 16 à 18 ans à la date du 27 septembre 2023.
 - Le tirage sera effectué par Thierry Champagne, Bourgmestre. Monsieur le Bourgmestre effectuera le tirage d'un nombre par village. 7 tirages seront effectués, un par village, permettant d'extraire un nombre par village. Ce nombre désignera le premier jeune de la liste de chaque village à avoir été désigné pour participer au projet participatif jeunesse. En partant de ce nombre, le service de cohésion sociale constituera la liste des 10 jeunes par villages en sélectionnant sur la liste un jeune sur 4 dans l'ordre chronologique.
 - Ce tirage définira également l'ordre de priorité des jeunes quant à leur souhait de participation.
 - Lors de la constitution de la liste des 10 jeunes par village, le service de cohésion sociale devra assurer un quota de maximum 60% de membres du même sexe.
 - Lors de la constitution de cette liste, le service de cohésion sociale devra également assurer la représentation proportionnelle à la répartition effective de jeunes habitants dans les quartiers de logements sociaux.
 - Considérant que les jeunes sélectionnés suite au tirage au sort seront notifiés de leur sélection par courrier postal déposé directement à leur domicile entre le 16 et le 25 août 2023.
 - Considérant que les jeunes intéressés devront répondre positivement à l'invitation de participation au budget participatif au plus tard le vendredi 22 septembre 2023 en informant le service de cohésion sociale par email, SMS ou téléphone.
 - Considérant que les jeunes sélectionnés devront participer à toutes les séances de travail bénévolement et que pour chaque séance ils recevront un défraiement bénévole (40 euros/journée ou 20 euros/demi-journée) et que le montant total de défraiement ne dépassera pas les 2240 euros.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'assurer le tirage au sort d'un jeune par village telle que décrite ci-dessus.

- Article 2 :** De compléter et faire signer par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre un procès-verbal reprenant les nombres tirés au sort dans chaque village.
- Article 3 :** De transmettre les résultats du tirage au sort, pour information et suite utile au service de cohésion sociale.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

4. Recrutement d'un Directeur général - fixation des conditions de recrutement - Approbation/cvm

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié et plus particulièrement les articles L1121-4, L1124-2, L 1124-11, L 1212-1 ;
- Vu les décrets du 18 avril 2013 portant sur la réforme des statuts des grades légaux, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 avril 2004 et la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon pris le 11 juillet 2013 ;
- Vu le Décret du 19 juillet 2018 adopté par le Gouvernement wallon, intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;
- Vu le Décret du 19 juillet 2018 modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;
- Vu la circulaire du 16 juillet 2019 du Gouvernement wallon portant sur programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;
- Vu la vacance du poste de Directeur général suite à la démission de Madame Stéphanie THIBEAUX, entérinée au Conseil communal du 25/04/2023 ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions d'accès à l'emploi de directeur général ;
- Considérant la proposition des conditions ci-dessous énoncée :

A. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A;
- être lauréat d'un examen comprenant les épreuves suivantes :

Epreuve écrite :

1.1 : Un épreuve écrite dite de maturité portant sur la formation générale, consistant en une synthèse accompagnée de commentaires d'un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet d'intérêt général.
Cotation : 50 points

Cote d'aptitude : 50 %, épreuve éliminatoire

1.2 Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

1. Droit constitutionnel (5 points)
2. Droit administratif (10 points)
3. Droit des marchés publics (10 points)
4. Droit civil (5 points)
5. Finances et fiscalité locales (5 points)
6. Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (10 points)
7. Notion de gestion des Ressources humaines (5 points)

Cotation : 50 points

Cote d'aptitude : 50 %, éliminatoire

2. Des tests d'aptitude et de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le consultant externe, formé à leur administration interprétation.

Les

résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Tous les candidats ayant obtenus 50 % minimum dans l'épreuve écrite sont soumis à ces tests.

Aucune cotation ne se rapporte à ceux-ci.

Epreuve orale

Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur la vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cotation : 50 points

Cote d'aptitude : 50 %, épreuve éliminatoire

Pour satisfaire aux épreuves de recrutement, seuls les candidats ayant obtenu 50 % dans chacune des épreuves et 60 % au total de celles-ci feront partie des lauréats

Sont dispensés des épreuves écrites, les Directeurs généraux d'une commune ou d'un CPAS, nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

B. CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'accès à l'emploi et au grade de Directeur.trice général.e est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

Seuls les candidats porteurs d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A pourront participer à l'examen prévu. Les candidats devront être porteurs des titres requis à la date de clôture de l'inscription.

En plus du diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, les candidats seront titulaires d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum. L'obtention du certificat de management public n'est pas requise tant qu'il n'est pas organisé.

C. COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

Le jury est composé de :

1° deux experts désignés par le Collège communal

2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure

3° deux représentants de la Fédération professionnelle concernée par le recrutement

D. AUTRES INFORMATIONS :

Echelle de traitement : (à l'indice pivot 138,01) Minimum 34.000 € - Maximum 48.000 €

E. PROFIL DE FONCTION

a) Missions

Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste sans voix délibérative aux séances du conseil et du collège

Le directeur général est également chargé de la mise en oeuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduit dans un contrat d'objectifs visé à l'article L1124-1 du CDLD. Dans ce cadre, il met en oeuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.

Sous le contrôle du collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collège.

Le directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.

Le directeur général assure la présidence du comité de direction visé à l'article L1211-3 du CDLD.

Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

Le directeur général rédige les procès-verbaux des séances du conseil et du collège et assure la transcription de ceux-ci.

Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal.

Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets :

1. de l'organigramme;
2. du cadre organique;
3. des statuts du personnel.

b) Savoir :

Avoir des connaissances suffisantes dans les domaines administratifs et du droit nécessaire à l'exercice de la fonction.

c) Savoir faire :

Bonne maîtrise des outils informatiques;

Apte à poursuivre des formations de manière approfondie dans les différentes matières liées à la fonction;

Assumer les responsabilités décrites dans la lettre de mission;

Etre capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider après concertation;

Coordonner tous les départements de l'administration;

Communiquer clairement tant à l'oral, que par écrit;

Agir dans l'intérêt de l'administration.

d) Savoir être :

- faire preuve d'initiative;
- faire preuve d'autonomie et de rigueur;
- faire preuve d'intégrité;
- être capable de travailler en collaboration avec autrui en vue d'établir des objectifs, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions efficaces et appropriées;
- être capable de diriger une réunion et de prendre la parole en public;
- posséder des capacités d'adaptation;
- être ouvert au changement et en être le promoteur;
- être en mesure de créer un climat de confiance et de convivialité;
- être capable d'agir avec tact, discrétion et équité;
- faire preuve de résistance au stress.

F. CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées, sous peine de nullité, avant le xx/xx/xx au service du personnel, par envoi recommandé déposé à la poste le cachet de la poste faisant foi ou déposée contre récépissé auprès de la Direction générale ff, date du récépissé faisant foi, à l'adresse suivante : Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE

Elles porteront la référence "Directeur général" et seront accompagnées des documents suivants :

- une lettre de candidature motivée;
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de 1 mois;
- un curriculum vitae;
- une copie du diplôme donnant accès aux emplois de niveau A;
- une copie recto-verso de la carte d'identité.

Les dossiers de candidature incomplets ou tardifs ne seront pas pris en considération.

L'organisation des examens donnera lieu à la constitution d'une réserve de recrutement dont la durée de validité sera de 2 ans.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Directrice générale ff au 010/65.44.95. ou par courriel : cecile.vanmeensel@chastre.be

Fait à Chastre, le

La Directrice générale ff

Le Bourgmestre ;

- Considérant que cette proposition de conditions de recrutement d'un Directeur général a été soumise au CODIR en date du 22/05/2023 ;

- Considérant que ces conditions de recrutement ont été présentées en concertation Commune/CPAS en date du 13/07/2023 ;

- Considérant que ces conditions de recrutement été soumises au Comité particulier de négociation syndicale le 13/07/2023, avec accord favorable ;
 - Considérant la demande d'avis de légalité transmise le 10/07/2023 au Directeur financier ;
 - Considérant l'avis favorable N° 2023_ 064 remis le 17 juillet 2023 par le Directeur financier ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les conditions de recrutement d'un.e Directeur.trice général.e ci-avant énoncées.

5. Police - Sanctions administratives communales - Désignation fonctionnaires sanctionneurs - Approbation/cvm

- Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L2223-12 et suivants ;
- Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives ;
- Vu la Partie VIII du Code de l'environnement ;
- Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu la convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion du contentieux de sanctions administratives en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décret relatif à la voirie communale ;
- Vu la résolution du 26 septembre 2019 par lequel le Conseil provincial propose six agents de la Province en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux aux communes du Brabant wallon en matière de sanctions administratives communales, classiques ainsi que pour les matières de voiries et cinq de ces agents pour la gestion des sanctions administratives communales en matières d'environnement ;
- Vu la résolution du 24 février 2022 par lequel le Conseil provincial propose un agent de la Province en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial aux communes du Brabant wallon en matière de sanctions administratives communales, classiques de voiries et d'environnement ; que le Conseil provincial révoque dans cette même résolution, les désignations de trois agents provinciaux en raison de leurs démissions ;
- Considérant qu'en matière de supracommunalité, la Province du Brabant wallon met à disposition des communes qui le souhaitent les services des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux depuis 2006 ;
- Considérant que Monsieur Julien VAN KERKHOVEN n'exerce plus ses fonctions au sein du service des Affaires générales depuis le 1er décembre 2020 et que Madame Kenza WILMART est démissionnaire jusqu'au 18/06/2023 ; qu'à partir du 19 juin 2023, il ne restera plus dès lors qu'un fonctionnaire sanctionneur provincial effectif en la personne de Madame Audrey PAQUE ;
- Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 30 juin 2023, reçu le 04 juillet 2023 proposant la désignation de trois agents provinciaux supplémentaires pour étoffer la cellule des fonctionnaires sanctionneurs en vue d'assurer la continuité de la gestion du contentieux ;
- Considérant, au vu des enjeux communaux et afin d'assurer correctement ce service supra-communal et le suivi des dossiers, que Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE ont obtenu le certificat de formation aux sanctions administratives communales et recueilli l'avis favorable du Procureur du Roi du Brabant wallon afin d'étoffer l'équipe des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;
- Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaire sanctionneur et dès lors, peuvent être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives classiques (loi "SAC" précitée) et voiries (Décret "Voirie" précité) ; que, néanmoins, étant donné la récente modification du Décret wallon relatif à la délinquance environnementale qui impose le suivi d'une formation complémentaire spécifique, ces derniers ne peuvent dès lors pas être désignés pour la matière environnementale ;

- Considérant dès lors que le Conseil provincial propose les candidatures de Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;
 - Considérant, afin d'uniformiser les désignations d'agents sanctionnateurs provinciaux, il y a lieu de confirmer à nouveau la désignation de Madame Audrey PAQUE, précédemment désignée par le Conseil communal lors d'une précédente séance ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Articl de désigner Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE en qualité de fonctionnaires

e 1 : sanctionnateurs provinciaux en matière sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matières de voiries.

Articl de réitérer la désignation de Madame Audrey PAQUE, en tant que fonctionnaire sanctionnateur

e 2 : provincial pour la gestion des sanctions administratives communales.

Articl de transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps

e 3: de la Zone de Police Orne Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

ENERGIE

6. Convention relative à la thermographie aérienne entre l'administration communale de Chastre et l'in BW - Approbation/tg

- Considérant la proposition de l'in BW de mettre en place une action de thermographie aérienne en tant que coordinateur POLLEC supracommunal dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ;
- Vu la délibération du collège communal de 16 décembre 2021, donnant l'accord du collège communal pour prendre part à l'action de thermographie aérienne organisée par l'in BW ;
- Considérant la proposition de convention transmise par l'in BW qui a pour but de définir les responsabilités respectives de l'in BW et de l'autorité communale dans la gestion du projet de thermographie aérienne, dont les obligations en matière de protection de la vie privée et de traitement des données personnelles ;
- Considérant la proposition de convention énoncée ci-dessous :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités respectives d'in BW et de l'autorité communale dans la gestion du projet de thermographie aérienne, dont les obligations en matière de protection de la vie privée et de traitement des données personnelles.

En effet, les données thermographiques, sous forme de carte, présentent une granularité suffisante pour permettre l'identification précise de chaque habitation individuelle et donc, indirectement, des personnes physiques qui l'occupent ou qui en sont propriétaires. Ce sont donc des données à caractère personnel et la réglementation RGPD doit être respectée (art. 4, 1 du RGPD et avis 04/2007 du Groupe de travail "article 29" sur la protection des données)[1].

Par le terme « Réglementation », on entend :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- La loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications survenues depuis leur adoption.

Article 2 - Responsable du traitement

Suivant le RGPD, le responsable de traitement détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Il met en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la réglementation. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

in BW est responsable du traitement des données au sens du RGPD[2] à dater de leur récolte par le sous-traitant et ce jusqu'au transfert de celles-ci à la Commune, conformément à l'article 6. Les

données sont traitées par le sous-traitant sous la responsabilité d'in BW qui n'effectue elle-même pas de traitement. Durant cette période, la Commune est considérée comme destinataire des données. A partir du transfert des données visées à l'article 6, la Commune devient responsable du traitement des données au sens de la Réglementation.

Article 3 - Données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont des données d'identification cadastrale (adresse et référence cadastrale) ainsi que des données de déperdition de chaleur par les toitures des bâtiments.

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont tous les citoyens résidant sur le territoire de la Commune ou personnes morales propriétaires de bâtiment sur le territoire de la Commune.

Article 4 - Traitement des données

inBW et son sous-traitant traiteront les données à caractère personnel afin de pouvoir transmettre à la Commune des données qui sont interprétables par les citoyens.

La nature du traitement est la suivante :

- mesure unique des flux de rayonnement émis par les éléments photographiés par une caméra infrarouge lors du survol du territoire de la Commune ;
- réalisation d'un état des lieux sur la déperdition ou la rétention de chaleur des bâtiments et sites survolés (données thermographiques). L'information est présentée selon une échelle de couleurs représentatives des déperditions et compréhensible par le public ;
- transfert unique des données thermographiques à la Commune par le sous-traitant d'in BW ;
- présentation de ces résultats aux citoyens lors d'un événement qui aura lieu dans la Commune.

Article 5 - Licéité du traitement

La collecte des données thermographiques et leur transfert vers la Commune concernée est réalisée sur base d'une mission d'intérêt public qui trouve sa licéité dans les textes suivants :

- Le Pacte Vert de l'UE et plus particulièrement le point sur la rénovation des bâtiments ;
- Le Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") ;
- Le règlement (UE) 2018/842 (relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris) fixe les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au sein de l'Union européenne. L'objectif pour la Belgique est une réduction de 35% à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 2005. Ce règlement est actuellement en cours de révision pour correspondre au nouvel objectif européen de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 ;
- La Convention des Maires est le principal mouvement européen associant les autorités locales et régionales dans un engagement volontaire pour réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la résilience aux changements climatiques de leur territoire à l'horizon 2030. La Wallonie y est engagée depuis 2012 au travers du programme POLLEC (Politique Locale Energie Climat). A travers ce programme, la Wallonie octroie des subsides aux autorités locales et supra communales pour la réalisation de projet visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'arrêté ministériel wallon du 13 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie climat – volet investissement octroie à in BW une subvention pour la réalisation d'une thermographie aérienne. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la Convention des Maires. Le projet d'in BW porte sur la thématique 3 : « action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique ».

Article 6 - Transfert des données

inBW et son sous-traitant s'engagent à remettre au personnel de référence désigné par la Commune les données thermographiques des bâtiments présents sur le territoire communal.

Les fichiers contenant les données thermographiques seront envoyés directement par le sous-traitant au responsable communal, préalablement identifié, via un lien de téléchargement sécurisé. Ces données ne transitent pas par in BW.

Seules les données qui concernent cette commune en particulier lui seront envoyées.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est pas prévu par in BW.

Article 7 - Mesures techniques et organisationnelles

inBW, par l'intermédiaire de son sous-traitant, s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ils prennent les mesures nécessaires afin de garantir que toute personne physique agissant sous leur responsabilité et qui ont accès à des données personnelles, traitent celles-ci dans le respect de la Réglementation et conformément aux instructions prises en vertu de la présente convention.

Article 8 - Restitution et conservation des données

La conservation des données par le sous-traitant est limitée au strict temps nécessaire à leur utilisation effective, à savoir leur transmission à la Commune. Toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies physiques ou électroniques sont restituées à la Commune, sans qu'aucune copie ne soit conservée par le sous-traitant.

Après cette durée d'utilisation nécessaire, les données personnelles traitées sont détruites de manière sécurisée et le sous-traitant n'y a plus accès.

Article 9 - Gestion des applications des droits

En tant que responsable de traitement, et ce jusqu'au transfert des données à la Commune, inBW s'engage à donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Après le transfert des données à la Commune (art. 6), inBW s'engage à notifier à la Commune, dans un délai de 10 jours ouvrables, toutes les demandes d'application des droits qui lui seraient soumises.

Article 10 - Violation de données à caractère personnel

Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle que définie à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

in BW et son sous-traitant s'engagent à notifier à la Commune, par l'intermédiaire du personnel de référence (art. 6), tout manquement à la sécurité des données et toute violation de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

La Commune s'engage à notifier toute violation de données à caractère personnel dont elle aurait connaissance à inBW dans la mesure où inBW est responsable de traitement.

Les parties s'engagent à notification les violations à l'Autorité de Protection des Données, dans les 72 heures à dater de la connaissance de cette violation, conformément à la Réglementation.

La notification des violations contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que les Responsables conjoints du Traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

inBW, son sous-traitant et la Commune s'engagent à coopérer avec l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses missions et à la demande de celle-ci.

Les parties fournissent à la première demande et sans délai toutes les informations complémentaires et l'assistance nécessaires à la notification de la violation de données à l'autorité de protection des données et aux personnes concernées.

Article 11 - Collaboration entre les délégués à la protection des données

En cas d'application des droits ou de violation des données personnelles, les parties informent les DPO des responsables successifs du traitement via les adresses mail suivantes :

- DPO inBW : dpo@inbw.be

- DPO Commune : dpo@chastre.be

Article 12 - Responsabilité d'in BW et de son sous-traitant

inBW et son sous-traitant sont tenus de respecter la Réglementation ainsi que les dispositions de la présente convention.

Il appartient à in BW de veiller à ce que le sous-traitant présente les garanties suffisantes afin de s'assurer du respect de la Réglementation relatives au traitement de données personnelles, en particulier quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

inBW demeure pleinement responsable devant la Commune des traitement de données par son sous-traitant et du respect de leurs obligations. inBW est responsable des éventuels dommages causés par ces traitements s'ils n'ont pas respecté la Réglementation, les obligation de la présente convention ou s'ils ont agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

Article 13 - Formation du personnel communal à l'analyse de la thermographie

inBW, par l'intermédiaire de son sous-traitant, s'engage à former deux membres du personnel communal à l'analyse des données thermographiques. Ces personnes seront désignées comme personnes de référence au sein de l'administration communale et seront chargées de répondre aux questions des administrés sur le diagnostic de thermographie établi.

Une formation générale pour l'ensemble des personnes de références des Communes de la Province sera organisée par inBW au sein de ses locaux, avec deux dates qui seront proposées. Le coordinateur supra communal POLLEC d'inBW informera la Commune de la tenue des 2 séances de formation au moins un mois avant celle-ci. Elle devrait avoir lieu en septembre 2023.

Article 14 - Evènement de restitution des résultats aux citoyens

La Commune et in BW organisent conjointement un évènement de restitution des résultats aux citoyens résidant sur le territoire communal.

La date de l'évènement et son organisation seront gérées conjointement par le coordinateur supra communal POLLEC d'inBW et les personnes de référence désignées au sein de l'administration communale. Cet évènement aura lieu à l'automne 2023 à une date à définir entre la commune et inBW.

Article 15 - Communication

La commune s'engage à faire référence à inBW ainsi qu'aux autorités subsidiaires dans toute communication ultérieure dans le cadre de l'exploitation des résultats du projet de thermographie aérienne.

Il est fait mention du bordereau suivant : "une initiative d'InBW réalisée grâce au soutien de la Région wallonne et du Brabant wallon", avec intégration du logo de chaque entité.

Article 16 - Confidentialité

inBW et la Commune s'engagent à faire respecter un devoir de confidentialité par les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel et, le cas échéant à les soumettre, à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Article 17 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le lendemain du jour de la présentation des données au public visée à l'article 14.

Article 18 - Litige

Les parties s'engagent à tenter une conciliation à l'amiable pour tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le litige ressort de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon;

Annexe informative

- Boîte à outil, annexée elle-même entre autres de l'analyse d'impact InBW relative à la protection des données du présent projet.
 - Considérant la demande d'avis de légalisé sollicité auprès du Directeur financier en date du 30 juin 2023 ;
 - Considérant l'avis favorable n° 2023_060 remis le 14/07/2023 par le Directeur financier ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention pour objet de définir les responsabilités respectives d'in

BW et de l'autorité communale dans la gestion du projet de thermographie aérienne, ci-avant énoncée telle que proposée par l'inBW

Article 2 : De transmettre la présente décision au service Energie pour suite utile.

7. Prolongation de la coupure de l'éclairage public entre minuit et 5 heures du matin - Approbation/tg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 ;
 - Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune de CHASTRE pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;
 - Vu la modification de la Norme non-contraignante NBN13201 en faveur de l'acceptation d'une coupure nocturne ;
 - Considérant que les finances des Pouvoirs publics sont mises en difficulté dans ce contexte d'inflation et de crise énergétique ;
 - Considérant que, dans ce contexte, ORES a élaboré un plan de mesures exceptionnelles visant à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations et propose à l'ensemble des communes clientes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin ;
 - Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l'allègement de la facture d'électricité des pouvoirs publics ;
 - Considérant que cette mesure contribuera aux efforts qui sont demandés à toute la collectivité de réduire ses consommations d'énergie ;
 - Considérant, par ailleurs, qu'au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l'homme ;
 - Considérant que la durée de la coupure de l'éclairage public tient compte des heures habituelles d'activité de la population, que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;
 - Considérant que lors des deux premières périodes de coupure, il n'y a pas eu d'événement significatif dont la réalisation était due à la coupure ;
 - Considérant qu'ORES ASSETS n'a pas encore individualisé complètement les réseaux électriques des différentes communes ;
 - Considérant que l'administration communale a adhéré à un marché de l'IPFBW qui pourrait entraîner une réprimande financière de l'ordre de 5 000 euros pour la Commune en cas de baisse significative de la consommation d'électricité ;
 - Considérant qu'entre le premier mai et le 30 juin, l'éclairage sera enclenché uniquement entre le coucher du soleil et minuit, et qu'un dimming sera possible ;
 - Considérant que la coupure devrait permettre une réduction de la consommation de l'ordre de 30 à 40 % de la consommation énergétique ;
- Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'extinction de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin jusqu'à nouvel ordre, 7 jours sur 7.

Article 2 : De permettre à la commune de CHASTRE de rallumer certaines portions de son territoire, si la coupure se révélait problématique à certains endroits au regard de la sécurité publique.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente décision à ORES ASSETS et au service énergie.

MOBILITÉ

8. Règlement complémentaire de circulation routière de Cortil-Noirmont - Approbation /lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**
- **Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20230131-5 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20220928-13 tel que repris dans ce point ;**
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

« Excepté circulation locale »;

1. « Excepté desserte locale »;

2. « Usage agricole » ;

3. « Usage forestier » ;

4. ...

5. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

- D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à ...h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

- A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

- B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

- C. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

- D. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

- E. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

- F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

- G. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

- H. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

- I. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

- A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.

- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

- B. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

- C. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

- A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

- B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

- C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b

- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

- A. à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

- B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg

- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

- A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

- A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après

- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue a vers rue b

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

- B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

- A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

- A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

- B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

- C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

- A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

- B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :.....

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

- Chemin du Bayon Bry et rue Lieutenant Louis Mizzi par rapport à la voie suivante : rue des Mottes

- Rue des Doves par rapport à la voie suivante : rue des Charmes

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

- B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.
- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.
Pour tourner à droite, aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;
Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

- A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
- B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes : rue Octave Lotin
-> Zone d'évitement striée trapézoïdale le long de l'immeuble n°11, d'une longueur de 35 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 mètres
-> Zone d'évitement striée triangulaire au niveau de l'habitation n°9 et destinée à recevoir la silhouette Piéto et les potelets. Celle-ci devant être matérialisée à 5 m du passage piéton.
La mesure est matérialisée par des panneaux D1 à 45° et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.
- C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants : au débouché de la rue Omer Piérard (futur Chemin du Bayon Bry), au niveau du carrefour de la rue des Mottes et de la rue Lieutenant Louis Mizzi.
~~2 bandes :~~
~~1. bandes : rues~~
~~2. bandes : rues~~
~~3. bandes : rues~~
~~4. bandes : rues~~
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches ~~continues~~/discontinues.
- D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.
- E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :
La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.
- F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
- G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.
- H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.
- I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

L'îlot de la rue Octave Lotin, au débouché de la rue Lieutenant Mizzi, peut être franchi par la gauche ou par la droite.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

- rue des Mottes et rue des Charmes
- rue Octave Lotin face au bâtiment n°8

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- **rue du Lieutenant Louis Mizzi un emplacement à droite de l'entrée du cimetière**
- **place Pol Demanet un emplacement devant l'église Saint-Pierre**
- **rue du Tensoul un emplacement face à la salle du Tensoul**
- **rue du Tensoul un emplacement devant l'appartement n°9**
- **rue Commandant Chuillet un emplacement devant l'immeuble n°7**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le

stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

D. Le stationnement est réservé :

- à certaines catégories de véhicules : une place rue des Mottes et une place rue des Charmes
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété du logo international PMR. Celui-ci est inclus dans le panneau E9a.
- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.
- aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.
- aux autocars : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9d.
- aux véhicules de camping : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.
- aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

E. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9e.
- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.
- sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.
La mesure est matérialisée par des signaux E9g.
Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement : rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
60 min : rues :
120 min : rues :
x min : rues :
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
60 min : rues :
120 min : rues :
x min : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains ».

», « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

A. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**

1. **longitudinalement :**

- 10 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- 5 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- 4 emplacements rue Octave Lotin flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R

2. **perpendiculairement :**

- 6 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux personnes handicapées.
- 6 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux personnes handicapées.
- **1 emplacement rue du Lieutenant Louis Mizzi à droite de l'entrée du cimetière réservé aux personnes handicapées.**
- **1 emplacement rue du Tensoul face à la salle du Tensoul réservé aux personnes handicapées.**
- **1 emplacement rue du Tensoul devant l'appartement n°9 réservé aux personnes handicapées.**
- **1 emplacement rue Commandant Chuillet devant l'immeuble n°7 réservé aux personnes handicapées.**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

3. **en oblique :**

- **1 emplacement place Pol Demanet devant l'église Saint-Pierre réservé aux personnes handicapées.**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

B. Des emplacements de stationnement sont abrogés aux endroits suivants : rue Octave Lotin, 3 places de stationnement de long de l'immeuble n°11. Le zone de stationnement étant remplacée le long de l'immeuble n°11 par une zone d'évitement striée reprise à l'article 19.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés : rue des Mottes à partir du carrefour avec la rue Lieutenant Louis Mizzi, jusqu' après le carrefour avec la rue des Charmes et rue des Charmes à partir du carrefour avec la rue des Douves.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

- A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.
- B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) : rue Octave Lotin
La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.
- C. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.
NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'utilisateurs.

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

- A. Les voies ci-après sont déclarées « zone piétonne » :
1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :
- (le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).
La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

- A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :
La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35

- A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

- A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans annexés.
1. Plateau :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.
 2. Ralentisseur :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

- A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
1. aux carrefours :
 2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

°DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

L'îlot de la rue Octave Lotin, au débouché de la rue Lieutenant Mizzi, peut être franchi par la gauche ou par la droite.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

- rue du Lieutenant Louis Mizzi un emplacement à droite de l'entrée du cimetière
- place Pol Demanet un emplacement devant l'église Saint-Pierre
- rue du Tensoul un emplacement face à la salle du Tensoul
- rue du Tensoul un emplacement devant l'appartement n°9
- rue Commandant Chuillet un emplacement devant l'immeuble n°7

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

B. perpendiculairement :

- 1 emplacement rue du Lieutenant Louis Mizzi à droite de l'entrée du cimetière réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue du Tensoul face à la salle du Tensoul réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue du Tensoul devant l'appartement n°9 réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue Commandant Chuillet devant l'immeuble n°7 réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

3. en oblique :

- 1 emplacement place Pol Demanet devant l'église Saint-Pierre réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 2 :

Article 3 :

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

9. Règlement complémentaire de circulation routière pour Villeroix - Approbation /lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**
- **Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Villeroux - MOBILITE/20221220-25 tel que repris dans ce point ;**
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction.
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.
- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux C3.

- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :
1. Rue des Quinze Bonniers au niveau de la bande latérale, après le carrefour avec la rue d'Hévilleers

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par deux panneaux additionnels portant la mention :

1. ~~« Excepté circulation locale »;~~
2. ~~« Excepté desserte locale »;~~
3. ~~« Usage agricole »;~~
4. ~~« Usage forestier »;~~
5. « Excepté bus »;
6. « Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)

2. Ruelle Gilmont

La mesure est matérialisée par des signaux C3 aux deux extrémités de la ruelle. Les signaux sont complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. ~~« Excepté circulation locale »;~~
2. « Excepté desserte locale »;
3. ~~« Usage agricole »;~~
4. ~~« Usage forestier »;~~
5. ~~« Excepté bus »;~~
6. ~~« Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)~~

3. Clos Val de la Houssière

Le signal C3 complété du panneau additionnel sera remplacé par le signal F45.

4. Ruelle des Moineaux

La mesure est matérialisée par des signaux C3 aux deux extrémités de la ruelle. Les signaux sont complétés par un panneau additionnel portant la mention :

- 1) ~~« Excepté circulation locale »;~~
- 2) « Excepté desserte locale »;
- 3) ~~« Usage agricole »;~~
- 4) ~~« Usage forestier »;~~
- 5) ~~« Excepté bus »;~~
- 6) ~~« Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)~~

C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

- D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à ...h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

- A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

- B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

- C. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

- D. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

- E. aux conducteurs de cycles :

- La mesure est matérialisée par des signaux C11;
- F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C13;
- G. aux cavaliers :
La mesure est matérialisée par des signaux C15;
- H. aux conducteurs de charrettes à bras :
La mesure sera matérialisée par des signaux C17;
- I. aux piétons :
La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis. -

- A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.
La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».
- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.
- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :
La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.
- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.
- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur
La mesure est matérialisée par des signaux C25.
- B. Largeur
La mesure est matérialisée par des signaux C27.
- C. Hauteur
La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

- A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.
La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.
- B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.
La mesure est matérialisée par des signaux C31.
- C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :
 - rue a, du n° x à la rue b
 - rue c
 La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

- A. à tout conducteur
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.
 La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.
- B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.
 La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

- A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :
 1. Rue Destraux
Entre l'agglomération de Villeroux et Gentinnes (dans les deux sens de circulation dans le petit tronçon entre les deux agglomérations)
La mesure est matérialisée par l'implantation du signal C43 50km/h. ~~Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.~~

Article 11.

- A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.
 La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue a vers rue b
La mesure est matérialisée par les signaux D1.
- B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e
La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

- A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

- A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7
- B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14
- C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

- A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

- B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

- B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

1. Rue d'Héville au niveau du plateau ralentisseur

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires avec une priorité de passage pour les véhicules entrant dans l'agglomération à hauteur de l'entrée d'agglomération.

- D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

Pour tourner à droite, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

- A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

1. Rue des Quinze Bonniers

- A hauteur du poteau d'éclairage n°426/00745

La mesure est matérialisée par une construction en saillie sous la forme d'un îlot central complété par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

- B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

1. Rue des Quinze Bonniers

- A son débouché à la rue d'Héville

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R. pour former une goutte d'eau autour de zone pavée.

2. Rue d'Héville

- A l'opposé de l'immeuble n°17, côté pair - Zone d'évitement pour jardinière

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R

- Du côté impair à hauteur des immeubles n°29 et 31 via des zones d'évitement striées

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

- Du côté pair à hauteur des immeubles 38a, 46 et 52 et du côté impair à hauteur du poteau d'éclairage n°426/0755 et à l'opposé de l'immeuble n° 42 et 50.

La mesure est matérialisée par des zones d'évitement triangulaires de 7m striées des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m.

3. Rue Goffaux

- A son débouché avec la rue d'Héviliers

La mesure est matérialisée par une zone d'évitement striée en forme de goutte d'eau de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

4. Rue de la Paroche

- Du côté pair à hauteur de l'immeuble n°10 et impair à l'opposé de l'immeuble n° 14 - Zone d'évitement pour jardinières générant une chicane.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

5. Rue des Moineaux

- A son débouché avec la rue de la Paroche

La mesure est matérialisée par d'une zone d'évitement striée en forme de goutte d'eau de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :-

1. Rue des Quinze Bonniers

- Entre les poteaux d'éclairage n°426/01181 et 426/01185 (entre immeubles n° 7 et 25)

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- Entre les poteaux d'éclairage n°426/01175 et 426/01171

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

2. Rue d'Héviliers

- Sur 20 m à son débouché avec la rue des Quinze Bonniers

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues

- Entre l'immeuble n°23 et le poteau d'éclairage n°426/0758 (à hauteur de l'immeuble n°29

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

3. Rue du Village

- Entre les immeubles n°1 et 2

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

4. Rue Goffaux

- Entre le poteau d'éclairage n°426/00811 et l'immeuble n°6

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

5. Rue de la Paroche

- Entre l'immeuble n°1 et l'immeuble n°41

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

6. Rue du Village

- Entre l'immeuble n°38 et l'immeuble n°2

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- Entre l'immeuble n°27 et l'immeuble n°25

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.
F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers

- A hauteur de l'immeuble n°2.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

2. Rue d'Héவில்

- A son débouché avec la rue des XV Bonniers

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

- A hauteur de l'immeuble n°26

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

3. Rue Goffaux

- A hauteur du pignon de l'immeuble n°2

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

4. Sentier de la Baye

- A son débouché avec le Clos de la Houssière

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

5. Rue Court-Saint-Etienne

- A hauteur de l'immeuble n°9

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

6. Rue du Village

- A hauteur de l'immeuble n°2

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

- A hauteur de l'immeuble n°11 au niveau de l'entrée carrossable de « l'école »

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22. -

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23. -

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers à hauteur des immeubles n°7

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

2. Rue d'Héவில்lers à hauteur des immeubles n°29 et 31

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

3. **rue Jean Goffaux un emplacement le long de l'église**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

D. Le stationnement est réservé :

- à certaines catégories de véhicules :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de

- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

- aux camionnettes et camions : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9c.

- aux autocars : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

- aux véhicules de camping : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.
- E. **Le stationnement est obligatoire :**
 - ~~sur le trottoir ou sur l'accotement : rues~~
~~La mesure est matérialisée par des signaux E9e.~~
 - en partie sur l'accotement ou sur le trottoir :
Rue des Quinze Bonniers à hauteur des immeubles n°9
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.
 - sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.
La mesure est matérialisée par des signaux E9g.
Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

- A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

- A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

- A. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**
 1. **longitudinalement :**
 - rue des Quinze Bonniers : à hauteur des immeubles n°7 et 9, deux emplacements conformément au plan ci-joint

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

- rue d'Héவில் : hauteur des immeubles n°29 et 31, un emplacement conformément au plan ci-joint

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

- **rue Jean Goffaux un emplacement le long de l'église**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

2. ~~perpendiculairement :~~
3. ~~en oblique :~~

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

- A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

- B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

- A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

- B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

- C. Une limitation de la vitesse à 50 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération :

- D. Rue des Quinze Bonniers : à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/00734

- E. Rue Court-Saint-Etienne: à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/01 239

- F. Rue Destraux : à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/01 1 251

- G. Rue d'Héவில் : avant son carrefour avec la rue du Bois des Pauvres

- H. Rue Bois des Pauvres : avant son carrefour avec la rue d'Héவில்

- I. Chemin n°25 (selon l'Atlas) : avant son carrefour avec la ruelle des Moineaux

- J. Chemin n°29 : avant son carrefour avec la rue Destraux

La mesure est matérialisée par les signaux F1, ~~C43~~ et F3 :

Article 31.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers.

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, ~~conducteur de speed pedelecs~~ et cavaliers :

1. Chemin n° 25 « Chantbruyère » prochainement renommé « Chemin de la Croix »

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

2. Chemin n° 25 « Chantbruyère » prochainement renommé « Chemin de la Croix »

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

- A. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :

1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....

2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

- A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :
La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

- A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

- A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :
B. Rue des Quinze Bonniers
• Plateau à hauteur du poteau d'éclairage n°426/00734, le long d'un dévoiement latéral avec ilot.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et des signaux A7b - A7c) et F87 (ce dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour).

2. Rue d'Héவில்

- Plateau en sortie d'agglomération

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et du signal A7c) et F87.

Le peigne DOIT être tracé conformément à la circulaire de 2002.

3. Rue Destraux

- Plateau à hauteur du poteau d'éclairage n°426/01248

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et des signaux A7a) et F87 (ce dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour).

Le peigne DOIT être tracé conformément à la circulaire de 2002.

B. Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

- A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
1. aux carrefours :
2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

3. rue Jean Goffaux un emplacement le long de l'église

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

1. longitudinalement :.

- **rue Jean Goffaux un emplacement le long de l'église**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

- Article 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Article 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier auprès de l'agent d'approbation du SPW.

10. Règlement complémentaire de circulation routière pour Gentinnes - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**
- **Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Gentinnes - MOBILITE/20230425-19 tel que repris dans ce point ;**
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1.

1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2.

1. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. « Excepté circulation locale »;
2. « Excepté desserte locale »;
3. « Usage agricole » ;
4. « Usage forestier » ;
5. ...

3. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

4. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à ...h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

1. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

2. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

3. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

4. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

5. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

6. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

7. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

8. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

9. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

1. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excep- té 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

1. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

2. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

3. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.

4. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

1. L'accès est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

1. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

2. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

3. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

2. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

3. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

1. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

2. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

3. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b
- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1. à tout conducteur
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

1. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

1. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12.

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

1. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

2. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

1. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

1. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

2. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

3. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

1. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

2. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

1. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

3. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- rue

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

4. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

- Pour tourner à droite, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

- Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

1. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- rue

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

2. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

3. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :

1. bandes : rues
2. bandes : rues
3. bandes : rues
4. bandes : rues

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

4. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

5. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

6. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- un passage prévu rue de Mellery permettant la liaison de deux trottoirs à hauteur de l'immeuble n°25A

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

7. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

8. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

9. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

10. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

11. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

12. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

13. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

1. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

2. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

3. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

1. **Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :**

- **rue du Pont d'Arcole à côté de l'église Saint-Gertrude**
- **rue des Golards 58 dans la parking de la salle**
- **rue du Couvent à proximité de la petite école libre**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

2. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

3. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

4. Le stationnement est réservé :
 - à certaines catégories de véhicules :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés de

- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

- aux camionnettes et camions : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9c.

- aux autocars : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

- aux véhicules de camping : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

5. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :

rues :

rues : disque obligatoire

rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

1. pour tous les usagers : rues :
2. excepté pour les riverains : rues :
3. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement : rues :
4. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

1. pour tous les usagers :

60 min : rues :

120 min : rues

x min : rues

2. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :

60 min : rues :

120 min : rues

x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

1. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

1. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :
 - Du côté pair,
 - Du côté impair,
 - L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

1. longitudinalement :

- 1 emplacement rue du Couvent à proximité de la petite école libre réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue Pont d'Arcole réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

2. perpendiculairement :

- 1 emplacement rue des Golards 58 dans la parking de la salle réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

1. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

2. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

1. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

2. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

3. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, -conducteurs de speed pedelegs et cavaliers : .

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b. (NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers).

Article 32.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelegs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

1. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
 1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

1. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

1. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

1. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

1. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.

- Plateau :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

- Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

1. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

- aux carrefours :
- en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

- rue du Pont d'Arcole à côté de l'église Saint-Gertrude
- rue des Golards 58 dans la parking de la salle
- rue du Couvent à proximité de la petite école libre

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

1. longitudinalement :

- 1 emplacement rue du Couvent à proximité de la petite école libre réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue du Pont d'Arcole réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

2. perpendiculairement :

- **1 emplacement rue des Golards 58 dans la parking de la salle réservé aux personnes handicapées.**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

11. Règlement complémentaire de circulation routière pour Chastre - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

- Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."

- Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20230425-20 tel que repris dans ce point ;

- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1.

1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2.

1. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. « Excepté circulation locale » ;
2. « Excepté desserte locale » ;
3. « Usage agricole » ;
4. « Usage forestier » ;
5. ...

3. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

4. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

1. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

2. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

3. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

4. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

5. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

6. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

7. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

8. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

9. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

1. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excep- té 2+ » ou « Excepté 3+ »

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

1. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

2. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

3. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.

4. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

1. L'accès est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.

1. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

2. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

3. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

2. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

3. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

1. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

2. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

3. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b
- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1. à tout conducteur
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

1. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

1. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12.

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

1. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

2. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

1. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

1. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

2. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

3. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

1. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

2. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

1. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

3. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- rue

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

4. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

- Pour tourner à droite, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

- Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

1. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- rue

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

2. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

3. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :

1. bandes : rues
2. bandes : rues
3. bandes : rues
4. bandes : rues

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

4. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

5. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

6. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- un passage prévu rue

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

7. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

8. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

9. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

10. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

11. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :
La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

12. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

13. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:
La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :
La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :
La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

1. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

2. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

3. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

1. **Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :**
- **avenue du Castillon 71 un emplacement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration**
 - **rue des Quinze Bonniers un emplacement devant le cimetière**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

2. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement
La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation).

3. Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

4. Le stationnement est réservé :

- à certaines catégories de véhicules :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de :

- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

- aux camionnettes et camions : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9c.

- aux autocars : rue des Acacias

Le stationnement est réservé au bus scolaire de long du pignon de l'immeuble n°4 (après le passage piétons), sur une distance de 10m

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention "bus scolaire" + flèche montante "10m"

- aux véhicules de camping : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

5. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :

rues :

rues : disque obligatoire

rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

1. pour tous les usagers : rues :
2. excepté pour les riverains : rues :
3. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement : rues :
4. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

1. pour tous les usagers :

60 min : rues :

120 min : rues :

x min : rues :

2. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :

60 min : rues :

120 min : rues :

x min : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

1. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

1. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :
 - Du côté pair,
 - Du côté impair,
 - L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

1. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**

- **longitudinalement :**

- rue des Acacias : le stationnement est réservé au bus scolaire le long du pignon de l'immeuble n°4 (après le passage piétons), sur une distance de 10m

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

- **rue des Quinze Bonniers 1 emplacement devant le cimetière réservé aux personnes handicapées.**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés aux personnes handicapées.

- **perpendiculairement :**

- **avenue du Castillon 71, 1 emplacement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration réservé aux personnes handicapées.**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés aux personnes handicapées.

- **en oblique :**

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

1. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

2. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

1. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

2. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

3. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, -conducteurs de speed pedelecs et cavaliers : .

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b. (NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers).

Article 32.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

1. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
 1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

1. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

1. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

1. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

1. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.
 - Plateau :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

- Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

1. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
 - aux carrefours :
 - en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :
 - avenue du Castillon 71 un emplacement dans la cour devant

l'ancienne aile de l'administration

- **rue des Quinze Bonniers un emplacement devant le cimetière**
La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- **longitudinalement :**
 - **rue des Quinze Bonniers 1 emplacement devant le cimetière réservé aux personnes handicapées.**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

- **perpendiculairement :**
 - **avenue du Castillon 71, 1 emplacement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration réservé aux personnes handicapées.**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

12. Règlement complémentaire de circulation routière pour St-Géry - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**

- **Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**

- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1.

1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C 1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2.

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

- **Rue du Bosquet**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »;

1. « Excepté circulation locale »;
2. « Excepté desserte locale »;
3. « Usage agricole » ;
4. « Usage forestier » ;
5. ...

3. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

4. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à ...h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

1. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

2. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

3. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

4. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

5. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

6. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

7. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

8. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

9. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

1. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excep- té 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

1. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

2. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

3. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.

4. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

1. L'accès est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

1. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

2. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

3. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

2. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

3. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

1. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

2. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

3. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b
- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1. à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg

- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

1. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

1. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après

- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12.

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

1. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

2. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

1. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

1. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

2. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

3. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

1. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

2. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

1. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

3. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- rue

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

4. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

- Pour tourner à droite, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

- Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

1. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- rue

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

2. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

3. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :

1. bandes : rues
2. bandes : rues
3. bandes : rues
4. bandes : rues

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

4. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

5. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

6. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - un passage prévu rue

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

7. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

8. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

9. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

10. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

11. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

12. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

13. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

1. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

2. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

3. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

- rue de l'Etat, 1 emplacement devant l'Eglise sis rue de la Cure
- Quartier du Petit Baty, 1 emplacement devant le cimetière

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

2. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

3. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

4. Le stationnement est réservé :

- à certaines catégories de véhicules :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de

- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

- aux camionnettes et camions : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9c.

- aux autocars : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention + flèche montante "Xm"

- aux véhicules de camping : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

5. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :

rues :

rues : disque obligatoire

rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

1. pour tous les usagers : rues :
2. excepté pour les riverains : rues :
3. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement : rues :
4. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

1. pour tous les usagers :

60 min : rues :

120 min : rues

x min : rues

2. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :

60 min : rues :

120 min : rues

x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte commu- nale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

1. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

1. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- Du côté pair,
- Du côté impair,
- L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

1. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**

- ~~longitudinalement~~ ;
- ~~perpendiculairement~~ ;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

- **en oblique :**

- **1 emplacement rue de l'Etat devant l'Eglise (sis rue de la Cure) réservé aux personnes handicapées.**
- **1 emplacement Quartier du Petit Baty devant le cimetière réservé aux personnes handicapées.**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

1. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

2. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

1. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

2. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :
La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

3. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, -conducteurs de speed pedelecs et cavaliers : .

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b. (NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'utilisateurs).

Article 32.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

1. Les voies ci-après sont déclarées « zone piétonne » :
 1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

1. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

1. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

1. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

1. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans terrier et coupe en long annexés.
 - Plateau :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

- Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

1. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
 - aux carrefours :
 - en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE ... :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière

(RCCR) existant les points suivants :

Article 2.

B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

- Rue du Bosquet

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »;

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

- rue de l'Etat, 1 emplacement devant l'Eglise sis rue de la Cure
- Quartier du Petit Baty, 1 emplacement devant le cimetière

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

1. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- en oblique :
 - 1 emplacement rue de l'Etat devant l'Eglise (sis rue de la Cure) réservé aux personnes handicapées.
 - 1 emplacement Quartier du Petit Baty devant le cimetière réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

URBANISME

13. Nomination du chemin n° 12 sur la commune de Chastre - Approbation/cj

Considérant qu'en date du 30 mai 2023, le conseil communal a approuvé la création d'un nouveau chemin dans le prolongement du chemin n° 12 existant, rejoignant la rue Vichaux, et le long des parcelles cadastrées, 2ème division, section C, n° 245A - 264A ;

Considérant que suite à cette décision, il y a lieu de nommer ce nouveau chemin ;

Considérant que des recherches historiques ont été effectuées afin de trouver le nouveau nom de ce chemin ;

Considérant qu'il est proposé de nommer ce chemin comme : "Chemin de la Ferme de la Dîme" ;

Considérant que l'officialisation de la dénomination impose de demander l'avis de la Commission royale de la toponymie et de dialectologie ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la proposition de nom pour ce chemin afin que le service urbanisme puisse solliciter l'avis de la Commission royale de la toponymie et de dialectologie ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De donner un avis favorable sur la proposition de nomination du chemin n°12 sur le territoire de Chastre à savoir, "Chemin de la Ferme de la Dîme".

Article 2 : De solliciter l'avis de la Commission royale de la toponymie et de dialectologie.

14. Projet de Schéma de Développement Territorial - avis /sh

SDT

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 ;

Considérant que ce SDT remplacera le SDER datant de 1999 et devenu obsolète ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant que le dossier est accompagné d'une Etude d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Considérant que deux courriers nous ont été transmis durant le délai de l'enquête publique :

- L'un, émanant d'une citoyenne qui s'inquiète du devenir des domaines agricoles ;
- L'autre, exprimant le regret que le projet de SDT ne prenne pas plus en compte la préservation de la fonction nourricière des terres agricoles ; que cet enjeu devrait s'inscrire comme un objectif stratégique du plan ;

Considérant que l'adoption de ce schéma devrait être coordonné avec une actualisation du CoDT ;

Considérant que le SDT est un outil d'orientation, il définit la stratégie territoriale à l'échelle de la Wallonie, il donne des balises pour orienter l'action des autorités publiques et du secteur privé, et va permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population ;

Le SDT définit 20 objectifs qui s'articulent autour de 3 axes : l'environnement, l'économie et le social ;

Le taux d'artificialisation sera progressivement diminué pour atteindre zéro KM² par an en 2050 ;

Pour répondre à l'évolution sociodémographique et réduire l'étalement urbain, le SDT prévoit de créer davantage de logements dans les centralités urbaines et villageoises ; l'objectif est d'y tendre vers un ratio de 3 nouveaux logements sur 4 en 2050, et de créer moins de nouveaux logements dans les espaces excentrés ;

Les besoins économiques seront rencontrés en réhabilitant en priorité les friches ; les terrains mis à disposition des entreprises seront localisés en priorité sur des terres déjà artificialisées pour atteindre 30% en 2030 et 100% en 2050

L'attractivité commerciale renforce les centralités urbaines et villageoises dans lesquelles le SDT prévoit d'y implanter les ensembles commerciaux notamment ceux de plus de 400m² ;

L'organisation du territoire rendra la mobilité plus durable ; on donnera la priorité à la marche, au vélo, aux transports en commun et enfin aux voitures ; on appliquera le concept de ville et village « à 10 minutes » qui veut que dans les centralités, chacun ait un accès à moins de 10 minutes à pied ou en vélo, aux commerces, aux services, aux espaces verts et aux transports en commun ;

Considérant qu'il apparaît clairement que le zonage du plan de secteur ne sera pas remis en question ;

Considérant que les communes auront un délai de 5 ans pour élaborer un Schéma de Développement communal global ou thématique (portant uniquement sur l'optimisation spatiale), dans lequel les centralités seront cartographiées et les seuils de densité définis, ainsi que les seuils de perméabilisation du sol et les orientations pour le développement du commerce ;

Considérant que des densités ont été fixées comme valeur-guide :

Concerne les terrains > 0,5 ha	Dans les espaces excentrés	En bordure ¹ de la centralité	Dans la centralité
Densité en logement (SA2)	Les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure ou égale à 10 logements à l'hectare. Cette densité peut être supérieure aux conditions cumulatives suivantes : (i) prévoir une densité nette inférieure à la densité nette moyenne de l'urbanisation existante dans un rayon de 200 mètres², sans dépasser un maximum de 18 logements à l'hectare ; (ii) disposer d'un accès aisé aux services et équipements de proximité par les modes de transport actifs, collectifs ou partagés ; (iii) disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins ; (iv) intégrer la réalisation d'infrastructures vertes et d'aménagements en faveur de la biodiversité proportionnés à l'urbanisation projetée. Les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions qui nécessitent une artificialisation de terres se localisent en continuité ou à proximité immédiate du tissu bâti existant. Dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des cœurs d'espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l'hectare. Ces projets doivent également privilégier des ouvertures paysagères en leur sein, ainsi que le regroupement des bâtiments à proximité du tissu bâti existant.	La densité nette des projets peut dépasser la densité maximale des espaces excentrés aux conditions cumulatives suivantes : (i) assurer une transition urbanistique adaptée entre la centralité et les espaces excentrés ; (ii) ne pas déformer les centralités ; (iii) marquer les entrées de centralités ; (iv) disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins ; (v) intégrer la réalisation d'infrastructures vertes et d'aménagements en faveur de la biodiversité proportionnés à l'urbanisation projetée ; (vi) pour les terrains de plus de 2ha, avoir une vue d'ensemble de leur urbanisation par le biais d'un SOL, d'un permis d'urbanisation, ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées couvrant l'ensemble du terrain. En bordure des centralités, la densité des projets peut être égale ou supérieure à la densité minimale de la centralité concernée, si le projet est situé dans une ZACC, un SAR ou un périmètre de remembrement urbain (PRU).	Les centralités sont consolidées et densifiées en tenant compte de leurs caractéristiques villageoises ou urbaines. La densité nette en logements des projets est : • ≥ 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises, • ≥ 30 logements à l'hectare dans les centralités urbaines, • ≥ 40 logements à l'hectare dans les centralités urbaines situées dans un pôle. Les densités peuvent être nettement supérieures à ces minima dans les cœurs et le long des axes structurants de centralité.

Considérant que dans le cadre de son Schéma de Développement Communal :

- La commune aura l'obligation de maintenir au moins 50% du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDC,
- Des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du SDT peuvent y être inscrites si le développement promu par celui-ci garantit :
 - un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisants , espaces verts publics) ;
 - un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre et transport en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales ;

Considérant que le texte donne très peu d'information quant aux types de services concernés ; que ces critères semblent trop rigides à appliquer pour des communes rurales ; il y aurait lieu de laisser aux communes une plus grande autonomie pour justifier leurs choix de centralité et de densité pour autant que leur projet de territoire se justifie au regard des objectifs généraux du SDT ;

Considérant que la cartographie des centralités prévoit pour Chastre une centralité villageoise couvrant une grande partie de l'entité de Chastre et Blanmont et une centralité plus petite sur Saint-Géry-Gentignes ;

Considérant que le choix des centralités est basé sur une méthode d'identification qui ne tient pas compte de la diversité de son territoire ;

Considérant que le texte donne très peu de précision quant aux conditions de définition des nouvelles centralités

Considérant que ces seuils de densité devraient pouvoir s'adapter en liaison avec la densité existante des villages permettant de maintenir une bonne dynamique villageoise dans les espaces ruraux, et donnant la possibilité aux communes de faire évoluer l'offre en services et en aménagements en adéquation avec la densité proposée (largeurs voirie, trottoir, réseau cyclable, crèche, capacité des écoles...) ;

Considérant que d'autres éléments à Chastre pourraient justifier le choix d'une centralité :

Présence de « cités d'habitations », voies cyclables structurantes, églises, écoles, maisons rurales, marché hebdomadaire, proxibus, activités sportives ou récréatives... ;

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur le devenir des zones non urbanisables situées dans une centralité ; Le SDT aura il pour effet de faciliter la modification du plan de secteur ?

Considérant que viendra se poser la question de la capacité pour l'ensemble des communes de Wallonie de réaliser un SDC dans le délai imparti au vu du faible nombre de bureaux agréés (une vingtaine) ; qu'il y aurait lieu, après 5 ans d'évaluer la pertinence d'une prolongation de l'entrée en vigueur des centralités dans les communes ou cela apparaît nécessaire ;

Considérant que l'objectif de concentrer 75% des nouveaux logements dans les centralités à l'horizon 2025, s'applique difficilement aux territoires les plus ruraux ou la différence entre une centralité et d'autres villages est parfois minime et dépendante de critères non maîtrisables tels que la fermeture d'un commerce, le déplacement d'une ligne de bus, la construction d'un lotissement... ;

Considérant que la commune de Chastre souhaite garder son caractère rural et n'estime pas opportun de maintenir 2 centralités sur son territoire ;

Considérant que l'entité de Saint-Géry – Gentinnes est relativement excentrée et ne profite pas, aujourd'hui, d'un réseau efficient de transports en commun ; mais pourra un jour voir la situation évoluer ;

Considérant que la centralité définie autour de Chastre-Blanmont a tout son sens au vu de la présence de deux gares ferroviaire, d'un réseau dense de bus, de services et commerces et d'une densité déjà conséquente ;

Considérant que nous regrettons qu'il n'y ait pas de pôle économique majeur autour des entités de Wavre – Ottignies-Louvain-la-Neuve situés au cœur du Brabant-Wallon ; que cette zone est située sur l'axe majeur reliant Bruxelles à Namur et au Luxembourg ; et est reconnue avec un haut degré d'ouverture à l'économie internationale ;

Considérant qu'en effet le SDT prévoit à l'horizon 2030, 30% des nouveaux terrains à vocation économique sur des terres déjà artificialisées, ce taux est porté à 100% à l'horizon 2050, sauf en cas de désartificialisation ; que cette finalité va réduire considérablement les possibilités de voir se développer des entreprises de grande ampleur, vu le peu de friches industrielles en Brabant Wallon et sur l'axe Bruxelles-Namur ; à moins de pouvoir compenser l'artificialisation sur une échelle territoriale assez large ;

Considérant que la CCATM en a débattu et a rendu l'avis suivant :

« La CCATM recommande au conseil communal de lancer, sans tarder, un marché public visant la nomination d'un auteur de projet agréé en vue de la modification complète du schéma de développement communal et l'élaboration d'un guide communal qui viendront préciser les définitions du SDT dans le délai de 5 ans prévu pour ce faire.

Ce marché public devra comprendre une clause stricte de respect de délai afin de mettre en place la planification communale dans des délais maîtrisés. »

Vu le courrier du SPW daté du 30 mai 2023 invitant le Conseil communal à lui transmettre son avis dans un délai de 60 jours ;

Considérant qu'il est regrettable que ce timing prévu soit si court et n'ait pas tenu compte de la période des vacances ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De rendre un avis défavorable concernant le projet de Schéma de Développement Territorial pour les motifs suivants :

- **L'entité de Saint-Géry – Gentinnes ne doit pas être conservée comme centralité à ce stade.**
- Les pôles économiques situés sur l'axe majeur reliant Bruxelles à Namur ne semble pas suffisamment pris en compte dans le projet de SDT

SERVICE TRAVAUX

15. Vente de matériel et de matériaux 2023.02 - Déclassement - Approbation/ml

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire budgétaire et en particulier, le chapitre relatif aux directives pour la fiscalité communale ;

- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 12 mars 2020 attribuant le marché de "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" à la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à

1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

- Considérant les finances communales ;
- Considérant que divers matériels et matériaux non utilisés pourraient être mis en vente ;
- Vu les estimations faites par la Société AUCTELIA et le reportage photos des biens, en annexes du présent document ;
- Considérant que les lots d'expulsion proposés à la vente ont été stockés durant plus de 6 mois comme le prévoit la réglementation ;
- Considérant que le produit de la vente des expulsions (déduit du cout de transport et stockage) doit être conservé pendant 5 ans car ce dernier peut éventuellement être réclamé par le propriétaire s'il en fait la demande ;
- Considérant les matériels et matériaux proposés suivants :

N°	Descriptif	Estimation AUCTELIA
1	Lot d'expulsion (1)	400 €
2	Presse-rogneuse	75 €
3	Conteneurs aménagés	1.800 €
4	Lot d'expulsion (2 - Croque note)	200 €
5	Lit bébé IKEA	50 €
	TOTAL	2.525 €

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déclasser les matériels et matériaux suivants, aux montants estimés mentionnés ci-après :

N°	Descriptif	Estimation AUCTELIA
1	Lot d'expulsion (1)	400 €
2	Presse-rogneuse	75 €
3	Conteneurs aménagés	1.800 €
4	Lot d'expulsion (2 - Croque note)	200 €
5	Lit bébé IKEA	50 €
	TOTAL	2.525 €

Article 2 : de marquer son accord sur la vente des matériels et matériaux repris ci-dessus via la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, dans le cadre du mandat de vente qui nous lie ;
que l'offre la mieux disante sera prioritairement retenue, pour autant que le montant proposé rencontre l'approbation du Collège communal.

Article 3 : la présente délibération sera remise :
- à la société AUCTELIA SA, pour la mise en vente.
- à Thierry Corvilain, Directeur financier, pour information.
- au Service Finances, pour suivi du paiement par la firme AUCTELIA S.A.
- au Service Travaux, pour suivi des ventes.

ENSEIGNEMENT

16. Renouvellement de la convention cadre entre le PO et le Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole - Approbation/nvv

- Considérant le courrier datant du 15 juin 2023 de la Direction d'administration de la cohésion du sociale et de la santé du Brabant wallon;
- Vu que celui-ci précise que l'agrément des services de promotion de la santé à l'école arrive à échéance le 31 août 2024 et que la nouvelle demande d'agrément 2024-2030 doit parvenir à l'ONE entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2024;
- Considérant que la convention passée en date du 31 janvier 2008 doit être renouvelée;
- Considérant l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022
- Attendu qu'il revient au Collège communal de proposer au Conseil communal d'approuver la convention cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux aux services PSE de la Province du Brabant wallon, ci-après énoncée :

Convention - Cadre

Objet : affiliation au Service provincial de promotion à la santé.

Entre :

La Province du Brabant wallon, le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école, inscrit à la BCE sous le numéro BE0253973318, dont le siège social est sis à la Place du Brabant wallon, 1 à, 1300 Wavre, valablement représentée par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale,

Ci-après dénommé "service" d'une part,

et :

La Commune de Chastre, le pouvoir organisateur des écoles communales de Chastre, inscrit à la BCE sous le numéro BE0216689189, dont le siège social est sis à Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, valablement représenté par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff,

Ci-après dénommé "le PO", d'autre part ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé "le décret". Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2 : Les coordonnées complètes des établissements figurent en annexe à la présente convention et reprennent :

- . nom de l'école
- . Adresse de l'école
- . Code FASE
- . Nom de l'implantation
- . Adresse de l'implantation
- . E-mail
- . Téléphone de l'école
- . Courriel de l'école
- . Type d'enseignement

Article 3 : Le P.O. s'engage à fournir au service, les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4 : Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau figurant en annexe 2. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5 : Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans le/les local (aux) de(s) l'antenne(s) sis avenue Bohy, 51 à 1300 Wavre

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6 : L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7 : L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le Service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

Article 8 : Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du Décret.

Article 9 : Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- soit via un système de messagerie électronique disposant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées)

Article 10 : La présente convention entre en application le 26 août 2024, pour une durée maximale de 6 ans expirant le 30 août 2030, conformément à la durée de l'agrément du service. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11 : En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à Wavre le

Pour le service :

Annick NOEL (Directrice générale) et Louison RENAULT (Président du Conseil)

Pur le P.O.

Thierry CHAMPAGNE, (Bourgmestre) et Cécile VAN MEENSEL, (Directrice générale ff)

- Vu les dispositions légales;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d' approuver le renouvellement de la convention cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux aux services PSE de la Province du Brabant wallon pour la période 2024-2030, ci-dessus énoncée

Article 2 : de transmettre la présente décision à:

- Madame Annick Noël, Directrice générale de la cohésion sociale et de la santé du Brabant Wallon;
- Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial
- Madame Nathalie Vanvynck, coordinatrice du service enseignement de la commune de Chastre;

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame FERRIERE fait remarquer qu'il y a une erreur sur le site internet communal concernant l'accès au service Population. Monsieur CHAMPAGNE répond que cela va être corrigé car après vérification, l'erreur semble se trouver dans le titre mais les renseignements sous celui-ci sont corrects.
- Monsieur CORDY souhaite savoir si les citoyens sont, comme lorsqu'il neige, obligés de débayer le trottoir des mauvaises herbes. Monsieur THIRY répond que oui. Monsieur

CHAMPAGNE rajoute qu'il en est de même pour les haies qui bordent la voirie ou les trottoirs. Ce sont souvent les mêmes plaintes qui reviennent d'année en année, pour les mêmes endroits

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 15 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène